

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2026-007
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau
liées à l'état de sécheresse**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8, R. 211-66 à 70, R. 214-111-3 et R.216-9;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et R. 1321-9 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de l'énergie, notamment son livre V ;
- Vu** le Code civil ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-081 du 27 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003 du 4 juin 2026 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois, de portées inter-départementale sur l'Ariège, l'Hers-Vif, l'Arize et la Lèze, et départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-117-0007 du 27 avril 2026 relatif au cadre de mise en œuvre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eaux en période de sécheresse sur le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'instruction du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse associé ;

Vu la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026 019-0002 du 19 janvier 2026 portant adaptation des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 4 juin 2026 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude, en application de l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003 du 4 juin 2026 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude, ci-après dénommé « arrêté cadre sécheresse » et des arrêtés interpréfectoraux susvisés.

Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2026-006 du 18 juin 2026.

ARTICLE 2 : Niveaux de gravité par zones d'alerte sécheresse

Au regard de la situation des zones d'alerte sécheresse audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux de gravité suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau de gravité
1. Axe réalimenté Aude amont	Sans objet
2. Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Vigilance
3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Vigilance
4. Secteur Aude aval (hors axe réalimenté)	Vigilance
5. Secteur Berre et Rieu	Sans objet
6. Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
7. Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
8. Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte
9. Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte
10. Bassin versant du Fresquel	Alerte renforcée
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
11. Nappe astienne	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
12. Nappes plioquaternaires du Roussillon	Alerte
13. Bassin versant de l'Agly	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
14. Hers-Vif réalimenté	Vigilance
15. Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Alerte renforcée
16. Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
17. Bassin versant de l'Hers-Mort	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
18. Bassin versant du Sor	Vigilance
19. Bassin versant du Thoré	Vigilance

Les zones d'alerte sécheresse et les niveaux de gravité associés sont cartographiés en annexe 1 et 2.

ARTICLE 3 : Mesures de restriction applicables dans les zones 1 à 13

3.1. Champ d'application

Le présent article concerne uniquement les zones sous pilotage du préfet de l'Aude ou pour lesquelles il assure la cohérence interdépartementale sous pilotage des préfets des départements limitrophes (zones 1 à 13).

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements effectués pour assurer l'adduction en eau potable ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie, y compris le remplissage de plans d'eau dont l'acte d'autorisation prévoit une tranche DFCI, dans la limite du volume de ladite tranche ;
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux ou à leur santé, sauf le remplissage de citernes, réserves et cuves à cet effet ;
- la réutilisation des eaux usées traitées (REUT), des eaux grises domestiques et des eaux de pluie ;
- les prélèvements dans des retenues déconnectées de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- les prélèvements intégralement compensés par des lâchers d'eau en amont du point de prélèvement (sauf sur un même bief s'agissant des canaux de navigation) et en temps réel (pas de temps hebdomadaire), dans les conditions prévues par l'acte d'autorisation afférent ;
- tous les usages indispensables aux exigences de santé, de salubrité publique et de sécurité sanitaire.

3.2. Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des mesures de restrictions sont précisées à l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse.

3.3 Tableau des mesures de restrictions

Le tableau des mesures de restrictions est détaillé en annexe 6.

ARTICLE 4 : Mesures de restrictions applicables dans les zones 14 à 19

4.1. Champ d'application

Le présent article concerne uniquement les zones pour lesquelles le préfet de l'Aude assure l'application d'un arrêté interdépartemental, sous pilotage des préfets des départements limitrophes (zones 14 à 19).

Les usages exonérés de mesures de restriction sont précisés dans les arrêtés cadre interdépartementaux afférents.

4.2. Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des mesures de restrictions sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux afférents.

4.3. Tableau des mesures de restrictions

Les mesures de restrictions applicables aux zones 14 à 16 sont détaillées dans le tableau en annexe 7 et 8.

Les mesures de restrictions applicables à la zone 17 sont détaillées dans le tableau en annexe 9 et 10.

Les mesures de restrictions applicables aux zones 18 et 19 sont détaillées dans le tableau en annexe 11.

ARTICLE 5 : Mesures de renforcement par les maires

En application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent à tout moment prendre des mesures de renforcement des restrictions aux usages de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces mesures sont nécessaires, proportionnées et justifiées par un risque local particulier, notamment en matière d'alimentation en eau potable (AEP) ou de défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé, puis communiqués aux membres du CGE par la DDTM.

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement sont chargés de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 172-5 du même

code. Conformément à l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle à ces contrôles est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, le fait de contrevenir aux mesures de restrictions des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive) pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose à la suspension provisoire du fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités, au paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 € ou d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 €, et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Période de validité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de l'Aude. Il est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

À l'appui des conditions de déclenchement des mesures prévues à l'article 5.3 de l'arrêté cadre sécheresse, un nouvel arrêté abrogeant et substituant au présent arrêté est susceptible d'être pris à tout moment.

ARTICLE 8 : Publicité

Conformément à l'article R. 211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté cadre est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sur la plateforme VigiEau, et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans l'Aude pendant toute la période de restriction.

Il est également adressé, pour affichage en mairie, à l'ensemble des communes concernées. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité est adressé par ces communes à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions prévues par l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 10: Exécution

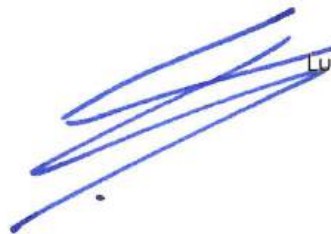
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale par intérim de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les maires des communes dont la liste figure aux annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie,

coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

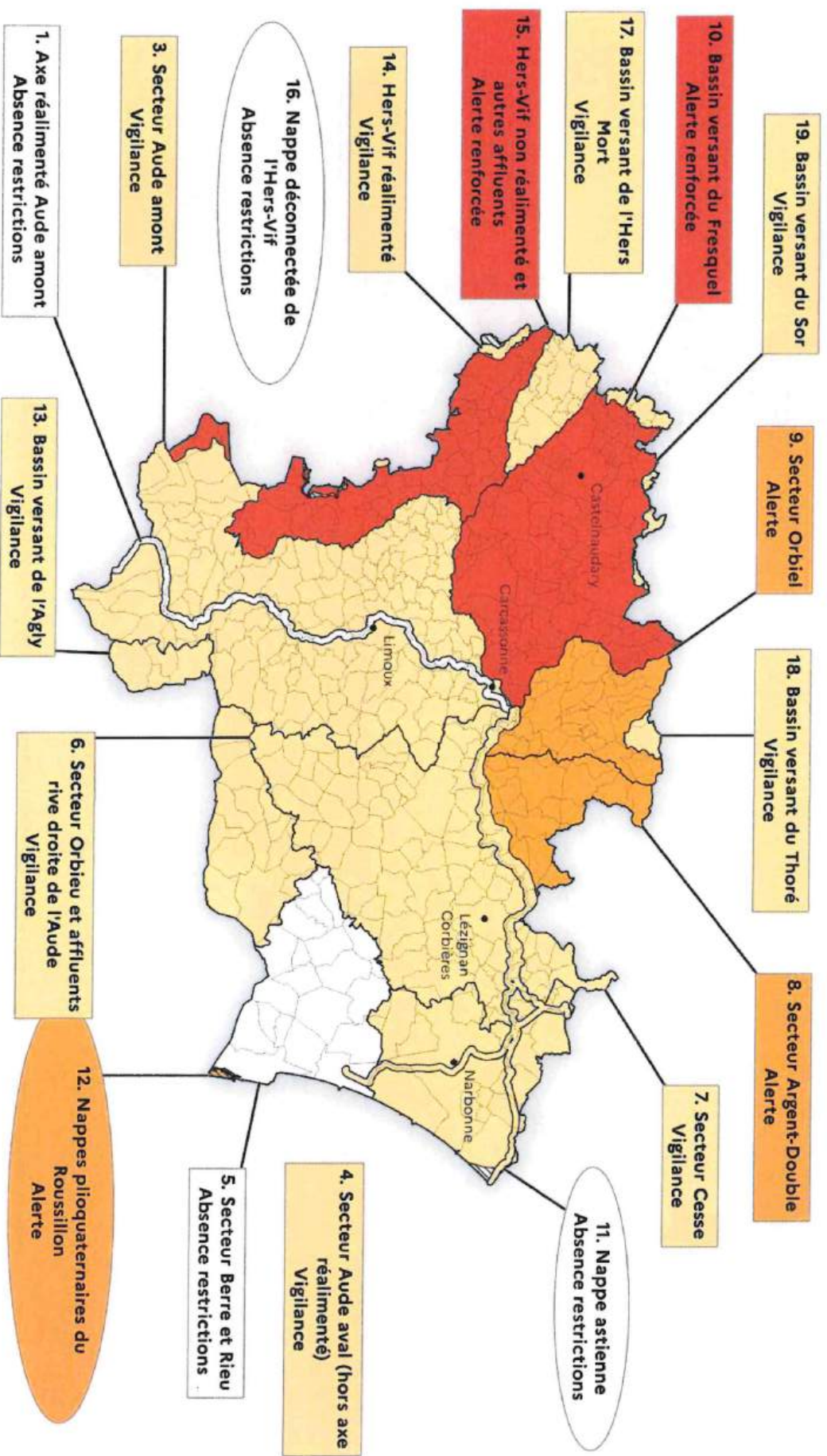
Carcassonne, le 25/06/2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

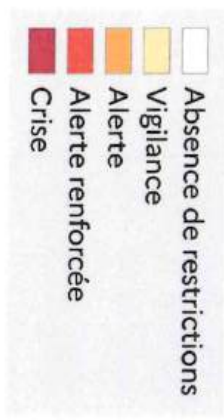


Lucie ROESCH

ANNEXE 1 :
Carte des niveaux de gravité applicables par zones d'alerte



Carte des niveaux de gravité applicables aux usages domestiques supportés par le réseau d'eau potable par communes



ANNEXE 3 :
Liste des communes situées dans une zone d'alerte placée en Vigilance

2. Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)		
Argeliers	Fontiès-d'Aude	Roquecourbe-Minervois
Argens-Minervois	Ginestas	Roubia
Azille	Homps	Saint-Couat-d'Aude
Barbaira	La Redorte	Saint-Marcel-sur-Aude
Berriac	Lézignan	Saint-Nazaire-d'Aude
Blomac	Marcorignan	Sallèles-d'Aude
Canet	Marseillette	Salles-d'Aude
Capendu	Mirepeisset	Tourouzelle
Carcassonne	Moussan	Trèbes
Castelnau-d'Aude	Narbonne	Ventenac-en-Minervois
Coursan	Ouveillan	Villalier
Cuxac-d'Aude	Paraza	Villedubert
Douzens	Port-la-Nouvelle	Villemoustaussou
Fleury	Puichéric	
Floure	Raissac-d'Aude	

3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Cailla	Fajac-en-Val
Alaigne	Cambieure	Fenouillet-du-Razès
Alairac	Campagna-de-Sault	Ferran
Albières	Campagne-sur-Aude	Festes-et-Saint-André
Alet-les-Bains	Camurac	Fontanès-de-Sault
Antugnac	Carcassonne	Fourtou
Arques	Cassaignes	Gaja-et-Villedieu
Artigues	Castelreng	Galinagues
Aunat	Caunette-sur-Lauquet	Gardie
Axat	Cavanac	Ginols
Belcaire	Cazilhac	Gramazie
Belcastel-et-Buc	Cépie	Granès
Belfort-sur-Rebenty	Clermont-sur-Lauquet	Greffeil
Bellegarde-du-Razès	Comus	Hounoux
Belvèze-du-Razès	Coudons	Joucou
Belvianes-et-Cavirac	Couffoulens	La Bezole
Belvis	Couiza	La Courtète
Bessède-de-Sault	Counozouls	La Digne-d'Amont
Bouisse	Cournanel	La Digne-d'Aval
Bouriège	Coustaussa	La Fajolle
Bourigeole	Donzac	La Serpent
Brézilhac	Escouloubre	Ladern-sur-Lauquet
Brugairolles	Escueillens-et-Saint-Just	Lauraguel
Bugarach	Espéaza	Lavalette
Cailhau	Espezel	Le Bousquet

3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté) (suite)

Le Clat	Peyrolles	Saint-Julia-de-Bec
Leuc	Pieusse	Saint-Just-et-le-Bézu
Lignairolles	Pomas	Saint-Louis-et-Parahou
Limoux	Pomy	Saint-Martin-de-Villeregran
Loupia	Preixan	Saint-Martin-Lys
Luc-sur-Aude	Puilaurens	Saint-Polycarpe
Magrie	Puivert	Sainte-Colombe-sur-Guette
Malras	Quillan	Salvezines
Malviès	Quirbajou	Serres
Marsa	Rennes-le-Château	Sougraigne
Mas-des-Cours	Renne-les-Bains	Terroles
Mazerolles-du-Razès	Rivel	Tourelles
Mazuby	Rodome	Val-du-Faby
Mérial	Roquefeuil	Valmigère
Missègre	Roquefort-de-Sault	Véraza
Montazels	Roquetaillade-et-Conilhac	Verzeille
Montclar	Rouffiac-d'Aude	Villar-Saint-Anselme
Montgradail	Roullens	Villardebelle
Monthaut	Routier	Villarsel-du-Razès
Nébias	Saint Couat-du-Razès	Villebazy
Niort-de-Sault	Saint-Ferriol	Villefloure
Palaja	Saint-Hilaire	Villelongue-d'Aude
Pauligne	Saint-Jean-de-Paracol	

4. Secteur Aude aval (hors axe réalimenté)

Argeliers	Ginestas	Peyriac-de-Mer
Armissan	Gruissan	Portel-des-Corbières
Bages	Mirepeisset	Saint-André-de-Roquelongue
Bizanet	Montredon-des-Corbières	Sallèles-d'Aude
Bize-Minervois	Moussan	Salles-d'Aude
Coursan	Narbonne	Sigean
Cuxac-d'Aude	Névian	Vinassan
Fleury	Ouveillan	

6. Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur

Albas	Capendu	Escales
Albières	Carcassonne	Fabrezan
Arquettes-en-Val	Castelnau-d'Aude	Félines-Termenès
Auriac	Caunettes-en-Val	Ferrals-les-Corbières
Barbaira	Clermont-sur-Lauquet	Floure
Berriac	Comigne	Fontcouverte
Bizanet	Conilhac-Corbières	Fontiès-d'Aude
Bouisse	Coustouge	Fontjoncouse
Boutenac	Cruscades	Fourtou
Camplong-d'Aude	Davejean	Jonquières
Canet	Douzens	

6. Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur (suite)		
Lagrasse	Moux	Serviès-en-Val
Lairière	Narbonne	Talairan
Lanet	Névian	Taurize
Laroque-de-Fa	Ornaisons	Termes
Lézignan-Corbières	Palairac	Thézan-des-Corbières
Luc-sur-Orbieu	Palaja	Tournissan
Marcorignan	Raissac-d'Aude	Tourouzelle
Massac	Ribaute	Trèbes
Mayronnes	Rieux-en-Val	Val-de-Dagne
Montbrun-des-Corbières	Roquecourbe	Vigneville
Montirat	Saint-André-de-Roquelongue	Villar-en-Val
Montjoi	Saint-Couat-d'Aude	Villedaigne
Montséret	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse	Villeneuve-Termenès
Monze	Saint-Martin-des-Puits	Villetritouls
Moussan	Saint-Pierre-des-Champs	
Mouthoumet	Salza	

7. Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur		
Argens-Minervois	Mirepeisset	Saint-Nazaire-d'Aude
Bize-Minervois	Paraza	Sainte-Vallière
Ginestas	Pouzols-Minervois	Sallèles-d'Aude
Mailhac	Roubia	Ventenac-en-Minervois
Marcorignan	Saint-Marcel-sur-Aude	

13. Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)		
Secteur Agly et Boulzane	Secteur Verdoube	
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble	Padern
Camps-sur-l'Agly	Cucugnan	Palairac
Cubières-sur-Cinoble	Davejean	Paziols
Gincla	Dernacueillette	Quintillan
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse	Rouffiac-des-Corbières
Puilaurens	Maisons	Soulatgé
Salvezines	Massac	Tuchan
	Montgaillard	

14. Hers-Vif réalimenté (pilotage Ariège)	
Belpech	
Molandier	
Trézières	

17. Bassin versant de l'Hers-Mort (pilotage Haute-Garonne)		
Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas-Saintes-Puelles	Peyrefitte-sur-l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Fajac-la-Rellenque	Mézerville	Saint-Michel-de-Lanes
Fonters-du-Razès	Molandier	Saint-Paulet
Gourvieille	Molleville	Sainte-Camelle
La Louvière-Lauragais	Montauriol	Salles-sur-l'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve-la-Comptal
Les Cassès	Montmaur	

18. Bassin versant du Thoré (pilotage Tarn)
Castan
Labastide-Esparbairénque
Pradelles-Cabardès

19. Bassin versant du Sor (pilotage Tarn)
La Pomarède
Labécède-Lauragais
Les Brunels
Saissac
Villemagne

ANNEXE 4 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

8. Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur		
Aigues-Vives	Citou	Puichéric
Argens-Minervois	Homps	Rieux-Minervois
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure-Minervois	Saint-Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarzel-Cabardès
Caunes-Minervois	Peyriac-Minervois	Villeneuve-Minervois

9. Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur		
Aragon	Labastide-Esparbairénque	Sallèles-Cabardès
Bagnoles	Lastours	Salsigne
Bouilhonnac	Laure-Minervois	Trassanel
Brousses-et-Villaret	Les Ilhes	Trèbes
Cabrespine	Les Martyrs	Villalier
Carcassonne	Limousis	Villanière
Castans	Malves-en-Minervois	Villardonnell
Caudebronde	Mas-Cabardès	Villarzel-Cabardès
Conques-sur-Orbiel	Miraval-Cabardès	Villedubert
Cuxac-Cabardès	Montolieu	Villegailhenc
Fontiers-Cabardès	Pennautier	Villegly
Fournes-Cabardès	Pradelles-Cabardès	Villemoustaussou
Fraisse-Cabardès	Roquefère	Villeneuve-Minervois
La Tourette	Rustiques	

12. Nappes plioquaternaires du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)
Leucate

ANNEXE 5 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte renforcée

10. Bassin versant du Fresquel		
Airoux	La Pomarède	Raissac-sur-Lampy
Alairac	Labastide-d'Anjou	Ricaud
Alzonne	Labécède-Lauragais	Saint-Denis
Aragon	Lacombe	Saint-Martin-Lalande
Arzens	Laprade	Saint-Martin-le-Vieil
Baraigne	Lasbordes	Saint-Papoul
Bram	Lasserre-de-Prouilhe	Saint-Paulet
Brézilhac	Laurabuc	Sainte-Eulalie
Brousses-et-Villaret	Laurac	Saissac
Cailhau	Lavalette	Souilhanel
Cailhavel	Les Brunels	Souilhe
Carcassonne	Les Cassés	Soupex
Carlipa	Les Martys	Tréville
Castelnaudary	Mas-Saintes-Puelles	Ventenac-Cabardès
Caudebronde	Mireval-Lauragais	Verdun-en-Lauragais
Caux-et-Sauzens	Montferrand	Villasavary
Cenne-Monestiés	Montmaur	Villemagne
Cuxac-Cabardès	Montolieu	Villemoustausou
Fanjeaux	Montréal	Villeneuve-la-Comptal
Fendeille	Moussoulens	Villeneuve-les-Montréal
Ferran	Pennautier	Villepinte
Fontiers-Cabardès	Pexiora	Villesèquelande
Issel	Peyrens	Villesiscle
La Cassaigne	Pezens	Villespy
La Force	Puginier	

15. Bassin versant de l'Hers Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)		
Belcaire	Hounoux	Plaigne
Belpéch	La Bezole	Plavilla
Belvis	La Cassaigne	Pomy
Bourigeole	La Courtète	Puivert
Cahuzac	La Louvière-Lauragais	Ribouisse
Camurac	Lafage	Rivel
Cazalrenoux	Laurac	Roquefeuil
Chalabre	Lignairolles	Saint-Amans
Comus	Mayreville	Saint-Benoit
Corbières	Mézerville	Saint-Gaudéric
Coudons	Molandier	Saint-Julien-de-Briola
Courtauly	Monthaut	Saint-Sernin
Escueillens-et-Saint-Just-de-	Montjardin	Sainte-Camelle
Belengard	Nébias	Sainte-Colombe-sur-l'Hers
Espezel	Niort-de-Sault	Seignalens
Fanjeaux	Orsans	Sonnac-sur-l'Hers
Fenouillet-du-Razès	Pech-Luna	Tréziers
Fonters-du-Razès	Pécharic-et-le-Py	Val de Lambronne
Gaja-la-Selve	Peyrefitte-sur-l'Hers	Villautou
Generville	Peyrefitte-du-Razès	Villefort

ANNEXE 6 : Tableau des mesures de restriction applicables dans les zones 1 à 13

Rappel : ces mesures s'appliquent uniquement aux zones sous pilotage du préfet de l'Aude ou pour lesquelles il assure la coordination interdépartementale sous pilotage des préfets des départements limitrophes. Par ailleurs, certains usages sont exonérés de restrictions. Se référer à l'article 3.1 de l'arrêté.

Légende des usagers : P = Particulier ; E = Entrepense ; C = Collectivité ; A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
1. Irrigation agricole et arrosage								
Irrigation des cultures	Sensibilisation des usagers Dans la mesure du possible, limitation de 10h à 18h	À défaut d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 11h à 19h	À défaut d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 8h à 20h	Interdiction totale sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction				X
Irrigation des plantiers agricoles de moins de trois ans		Sans objet	Sans objet	À défaut d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 8h à 20h				X
Productions maraîchères, horticoles, pépinières professionnelles							X	X
Arrosage des jardins potagers (y compris serres)					X	X	X	
Alimentation des canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères, non destinés à la navigation fluviale ou l'agrement		À défaut d'une règle de gestion spécifique prévue par arrêté préfectoral ou d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h	À défaut d'une règle de gestion spécifique prévue par arrêté préfectoral ou d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h	Interdiction totale sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction				X
Arrosage des espaces verts (pelouse, massifs fleuris, jardin d'agrement, jardinières, plantes en pot)	Sensibilisation des usagers	Interdiction totale			X	X	X	
Arrosage des plantations d'arbres de moins de trois ans	Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	À défaut d'un règlement d'arrosage ² , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction d'arroser de 11h à 19h	À défaut d'un règlement d'arrosage ² , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'arroser de 8h à 20h			X	X	X
Remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation	Se référer au titre 4. du tableau							
					X	X	X	X

1 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

2 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage de citernes, réserves et cuves	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Interdiction de 11h à 19h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction totale sauf abreuvement : interdiction de 8h à 20h	X	X	X	X
2. Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules terrestres et engins nautiques chez les particuliers	Interdiction totale <i>en application des articles L. 216-6 du Code de l'environnement et L. 1331-10 du Code de la santé publique</i>				X			
Lavage de véhicules terrestres et engins nautiques par les professionnels	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Interdiction en dehors des installations équipées d'un système fonctionnel recyclant minimum 70 % d'eau, préalablement répertoriées auprès du service de police de l'eau sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique		Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique	X	X	X	X
Nettoyage de façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisés		Obligation d'affichage des mesures de restriction en vigueur par les gestionnaires des stations de lavage		Obligation d'affichage des mesures de restriction en vigueur par les gestionnaires des stations de lavage	X	X	X	X
3. Loisirs								
Remplissage et vidange des piscines non collectives (≥ 1 m³)	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Remplissage interdit sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, préalablement signalé au service de police de l'eau		Remise à niveau autorisée entre 20h00 et 8h00	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif ^a		Remplissage interdit sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, préalablement signalé au service de police de l'eau et renouvellement sanitaire préalable autorisé par l'ARS		Remise à niveau autorisée	X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction totale sauf fontaines en circuit fermé ou impossibilité technique, préalablement signalées au service de police de l'eau			X	X	X	X

^a Usage collectif défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique et à l'article 1 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Douches de plage et dispositifs analogues			Interdiction totale		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits de motocross, circuit autorisés pour les véhicules terrestres motorisés)		Interdiction de 8h à 20h	À défaut d'un règlement d'arrosage ⁴ , interdiction sauf de 22h à 2h les nuits de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi Sauf terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international : arrosage autorisé dans la limite de 300 m ³ par terrain et par semaine, préalablement déclaré auprès du service de police de l'eau ⁴ Dans tous les cas, remplissage hebdomadaire d'un registre de prélèvement à l'appui d'un compteur volumétrique		X	X	X	
Arrosage des golfs	Sensibilisation des usagers	Interdiction de 8h à 20h Dans tous les cas, remplissage hebdomadaire d'un registre de prélèvement à l'appui d'un compteur volumétrique	Interdiction à l'exception des greens et départs	Interdiction totale		X	X	
Alimentation des ouvrages liés à la navigation fluviale	Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Réduction de 30 % des prélèvements par rapport aux débits de référence ⁵ ou Interdiction de prélever de 11h à 19h Regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. Tenue des biefs sans surcote afin d'éviter tout déversement	Réduction de 50 % des prélèvements par rapport aux débits de référence ⁵ ou Interdiction de prélever de 8h à 20h Regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. Tenue des biefs sans surcote pour éviter tout déversement. Organisation de la navigation : éclusage réalisé à pleine capacité des bateaux, limitation des fausses bassinées	Interdiction totale		X	X	
Prélèvements destinés aux activités cynégétiques		Réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h	Réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h	Interdiction totale	X			

4 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

5 Prise d'eau sur l'Aude à Villedubert : 1 500 l/s. Prise d'eau sur l'Aude à Moussan : 1 600 l/s. Prise d'eau sur la Cesse à Mirepeisset : 320 l/s.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage de plans d'eau et canaux d'agrément	Sensibilisation des usagers	Interdiction du premier remplissage						
	Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Maintien à niveau interdit de 11h à 19h	Maintien à niveau interdit de 11h à 19h	Maintien à niveau interdit	X	X	X	
Activités professionnelles et amateurs de loisirs en cours d'eau hors orpaillage	Sensibilisation des usagers	Sans objet		Interdiction des activités de loisirs nécessitant de marcher dans le lit du cours d'eau (canyoning, ruisseling, etc.) dans les réservoirs biologiques cartographiés en annexe 12			X	X
Orpaillage professionnel et amateur, autres pratiques et activités dans le lit ou sur les berges susceptibles d'affecter les milieux aquatiques				Interdiction totale		X	X	
4. Ouvrages hydrauliques et hydroélectriques, ICPE et autres activités industrielles et commerciales								
Installations de production d'hydroélectricité	Sensibilisation des usagers	Information du service de police de l'eau et de la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou d'indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise			X	X	X	
Éclusage ou manœuvre de vannes d'ouvrages ou installations hydrauliques (moulins, micro-centrales, biefs, plans d'eau)		Interdiction à l'exception : – des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole – des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures – des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont l'autorisation, le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit				X	X	X
Remplissage et vidange de plan d'eau	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Remplissage interdit sauf retenues participant à l'AEP, la DFCI, le soutien d'étiage ou la production hydroélectrique, dans la limite de ce que prévoit l'autorisation, le règlement d'eau ou la concession			X	X	X	X
		Vidange interdite sauf autorisation préalable du service de police de l'eau						
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 en vigueur ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant				X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau							
5. Autres activités								
Alimentation en eau potable des populations	Surveillance accrue des ressources mobilisées et du marnage des réservoirs par l'autorité organisatrice et l'exploitant	Interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées (maintenance des organes de traitement, entretien des réseaux...) soumises à information préalable du service de police de l'eau Interventions non reportables nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur soumises à autorisation préalable du service de l'eau	Pas de restrictions sauf arrêté municipal spécifique		X	X	X	
Rejets de station d'épuration	Surveillance accrue des rejets par l'autorité organisatrice et l'exploitant							
Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	À défaut d'un règlement d'arrosage ⁶ , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h	À défaut d'un règlement d'arrosage ⁶ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h	Interdiction totale	X	X	X	
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation des usagers	Interdiction et report des travaux sauf autorisation préalable du service de police de l'eau pour les cas suivants : – situation d'assec – enjeu de sécurité publique – restauration ou renaturation de cours d'eau					X	X
Réalisation de seuils provisoires en cours d'eau		Interdiction sauf autorisation préalable du service de police de l'eau			X	X	X	X

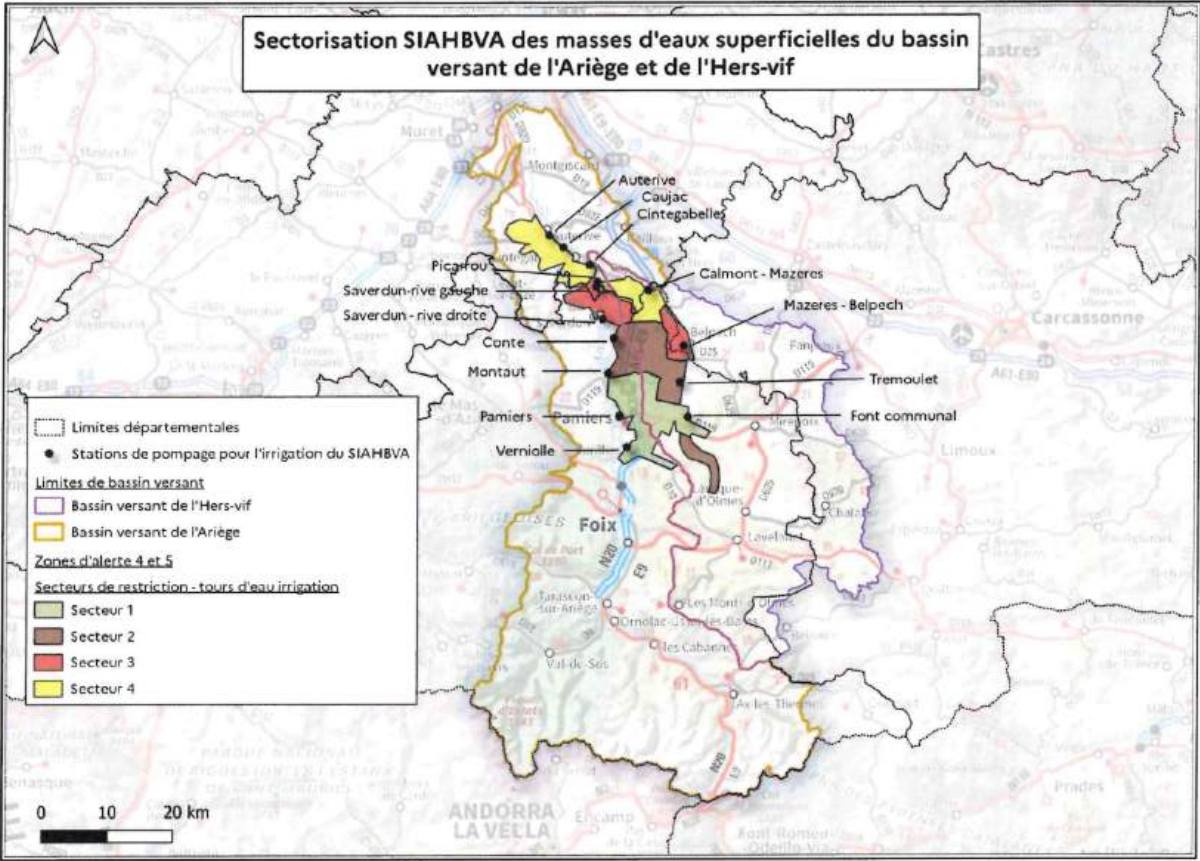
6 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

ANNEXE 7 : Tableau des mesures de restriction applicables dans les zones 14 à 16 (Hers-Vif réalimenté, Hers-Vif non réalimenté et autres affluents, Nappe déconnectée de l'Hers-Vif)

Usagers		Usages				Vigilance		Alerte		Alerte renforcées		Crise	
Particulier, Agriculteur, Co-Collectivité, An-Exploitant agricole	P	E	C	A									
1- Irrigation agricole et arrosage													
					Irrigation agricole des cultures ⁽¹⁾ (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition valide).	Information via communiqué de presse + Information de l'OUIC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC compétent + Cours d'eau et nappes d'accompagnement : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tous d'eau en amont des déconnexions : Interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20 h	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC compétent + Cours d'eau et nappes d'accompagnement : Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tous d'eau en amont des déconnexions : Interdiction des prélèvements agricoles de 8h à 20 h	Interdiction des prélèvements + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC compétent				
1.1A	x												
2.1A	x				Irrigation agricole des cultures en maraîchage ⁽²⁾ , pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-asperion	Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h (sauf exceptions prévues à l'article 4 concernant le bassinage, le goutte-à-goutte, les semis et repiquages)	Interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h (sauf exceptions prévues à l'article 4 concernant le bassinage, le goutte-à-goutte, les semis et repiquages)					
3.1A	x	x	x		Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction tous les jours de 8h à 20h et de 24h à 4h					
4.1A	x	x	x		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golf, particuliers ⁽³⁾	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h	Interdiction de 8h00 à 20h					
5.1A	x	x	x		Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans ⁽⁴⁾ hors jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00					
6.1A	x	x	x		Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT) ⁽⁵⁾	Information via communiqué de presse	Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : les nuits du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi ⁽⁶⁾	Interdiction de 8h00 à 20h00					
7.1A	x	x	x		Arrosage des golf (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs					
⁽¹⁾ dont pépinière, horticulture et arboriculture irriguées hors goutte-à-goutte et micro-asperion. Pour les plantations d'arbres de moins de 3 ans de ces cultures, se reporter à la ligne 5.1A. ⁽²⁾ Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté. ⁽³⁾ Pour les prélèvements réalisés à partir d'un réseau collectif d'irrigation, les tours d'eau applicables à ce réseau s'appliquent en lieu et place. ⁽⁴⁾ y compris les pépinières, horticulture et arboriculture irriguées en goutte-à-goutte et micro-asperion													
2 - Lavage et nettoyage													
					Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêt de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction + Sauf avec du matériel haute pression Ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur	Interdiction totale + Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur					
8.1A	x	x	x										
9.1A	x	x	x		Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction	Interdiction					
10.1A	x	x	x		Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction	Interdiction					
3 - Loisirs													
					Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale + Sauf premier remplissage si le chandelier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale + Sauf premier remplissage si le chandelier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable					
11.1A	x	x	x										
12.1A	x	x	x		Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale					
13.1A	x	x	x		Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale					

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage				
Usages	Vigilance			Crise
	Information via communiqué de presse	Alerte	Alerte renforcée	Crise
14.LO Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe B du présent arrêté.	Interdiction totale	
15.LO Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe B du présent arrêté ;	Interdiction totale	
16.LO Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe B du présent arrêté ;	Interdiction totale	
17.LO Orpillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aqua-randonnée, ruisseau...), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe B du présent arrêté ;	Interdiction totale	
18.LO Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe B du présent arrêté ;	Interdiction totale	
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques				
19.IHM Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, du traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eau d'extinction des incendies,...) ne sont pas concernées.	ICPE sans prescriptions spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.	
20.IHM Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique listés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en écluses bénéficiant d'une démodulation à l'aval)		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.	ICPE sans prescriptions spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.	
21.IHM Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques		Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres).	Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	
22.IHM Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques		Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1 ^{er} juin au 31 octobre et à minima des le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêt d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	
23.IHM Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique		Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1 ^{er} juin au 31 octobre et à minima des le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêt d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	

ANNEXE 8 : Répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole à partir des masses d'eaux superficielles, hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture, plantes aromatiques et médicinales, applicables dans les zones 14 à 16 (Hers-Vif réalimenté, Hers-Vif non réalimenté et autres affluents, Nappe déconnectée de l'Hers-Vif)



Répartition journalière des interdictions d'irrigation pour les tours d'eau du SIAHBVA

Restriction 30 % :

RESTRICTIONS JOURNALIÈRES : INTERDICTION DE 8:00 LE MATIN À 8:00 LE MATIN 2 JOURS PLUS TARD

RESTRICTIONS HORAIRES NAPPE DÉCONNECTÉE : interdiction 8h / jour, soit de 12:00 à 20:00

RESTRICTIONS 30% : 2 jours d'interdiction / semaine

JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00
secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION							
secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION					
secteur 3					ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION	

Restriction 50 % :

RESTRICTIONS JOURNALIÈRES : INTERDICTION DE 8:00 LE MATIN À 8:00 LE MATIN 2 JOURS PLUS TARD

RESTRICTIONS HORAIRES NAPPE DÉCONNECTÉE : interdiction 12h / jour, soit de 08:00 à 20:00

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours

JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00
secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION		
secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION
secteur 3	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 4			ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours

JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00
secteur 1		ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION	
secteur 2	ARRÊT DE L'IRRIGATION		ARRÊT DE L'IRRIGATION		ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 3		ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION	
secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION			ARRÊT DE L'IRRIGATION				

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours									
SEMAINE N°1	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	
secteur 1				ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION	
secteur 2		ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 3				ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION	
secteur 4		ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours									
SEMAINE N°4	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	
secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION				
secteur 2		ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION		
secteur 3	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION				
secteur 4		ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION		

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours									
SEMAINE N°5 = SEMAINE N°1									
SEMAINE N°6 = SEMAINE N°2									
SEMAINE N°7 = SEMAINE N°3									
SEMAINE N°8 = SEMAINE N°4									

Répartition journalière des interdictions d'irrigation hors tours d'eau du SIAHBVA

Restriction 30 % :

SECTORISATION HORS SIAHBVA ET SIAHVL

Prélèvements pour l'irrigation hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes médicinales et aromatiques			Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
Restriction	Bassin versant	Zone	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h
30% 2 jours par semaine	ARIZE	1	ARRÊT DE L'IRRIGATION													
		2.1					ARRÊT DE L'IRRIGATION									
		2.2									ARRÊT DE L'IRRIGATION					
	LEZE	3	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
		4.1	ARRÊT DE L'IRRIGATION													
		4.2					ARRÊT DE L'IRRIGATION									
	ARIEGE	4.3									ARRÊT DE L'IRRIGATION					
		4.4	ARRÊT DE L'IRRIGATION												ARRÊT DE L'IRRIGATION	
		5.1	ARRÊT DE L'IRRIGATION													
	HERS-VIF	5.2					ARRÊT DE L'IRRIGATION									
		5.3									ARRÊT DE L'IRRIGATION					
		5.4	ARRÊT DE L'IRRIGATION												ARRÊT DE L'IRRIGATION	
	SALAT	5.5			ARRÊT DE L'IRRIGATION											
		6	ARRÊT DE L'IRRIGATION													
		VOLP	ARRÊT DE L'IRRIGATION													
	AUDE AMONT (DONEZAN)	8	ARRÊT DE L'IRRIGATION													

Restriction 50 % :

SECTORISATION HORS SIAHBVA ET SIAHVL

Prélèvements pour l'irrigation hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes médicinales et aromatiques			Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
Restriction	Bassin versant	Zone d'alerte	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h
50% 3,5 jours par semaine	ARIZE	1	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
		2.1	ARRÊT DE L'IRRIGATION		ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION	
		2.2	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION	
	LEZE	3	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
		4.1	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
		4.2	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION			
	ARIEGE	4.3	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION	
		4.4	ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION							
		5.1	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
	HERS-VIF	5.2			ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION			
		5.3	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION	
		5.4	ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION	
		5.5					ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION	
	SALAT	6	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
		VOLP	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
	AUDE AMONT (DONEZAN)	8	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					

ANNEXE 9 : Tableau des mesures de restriction applicables dans la zone 17 (Bassin versant de l'Hers-Mort)

Usagers		Ressource concernée par l'usage ¹		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étage					
Usages		Milieux naturels		Vigilance		Alerte		Crise	
				Alerte		Crise			
P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Réseau AEP	1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux		
				Irrigation agricole des cultures (hors retenues d'irrigation ² et de la ressource en eau en période d'étiage)	oui	oui	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUICG Pour les prélèvements effectués en ASA, une adaptation avec des restrictions en débit (50%) est possible sous réserve de respecter l'article 7.4	Interdiction 2,5 jours / semaine des prélèvements agricoles Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUICG Pour les prélèvements effectués en ASA, une adaptation avec des restrictions en débit (50%) est possible sous réserve de respecter l'article 7.4	Interdiction des prélèvements Sauf pour les cultures oléagineuses (application des des restrictions en niveau d'alerte renforcée)
X				Irrigation agricole des cultures de maraichage, légumes, légumes secs et de micro-arrosage	oui	oui	Information via communiqué de presse Information de l'OUICG Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUICG	Interdiction tous les jours de 13h00 à 20h00 et de 27h00 à 4h00	Interdiction des prélèvements Sauf pour le maraichage, légumes, légumes secs et de micro-arrosage : interdiction tous les jours de 13h00 à 20h00 et de 27h00 à 4h00
X	X	X	X	Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	oui	oui	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 13h00 à 20h00 et de 22h00 à 4h00	Interdiction de 8h00 à 20h
	X			Arrosage du jardin botanique, jardin d'exposition et collecteurs végétaux vivants, jardins d'agrément, jardins que les plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans pour les collectivités et sur les campus	oui	oui	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 13h00 à 20h00 et de 22h00 à 4h00	Interdiction sauf 2 fois par semaine de 0h à 12h
X	X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs floraux, jardins d'agrément, jardins des espaces verts, grottes particulières	oui	oui	Interdiction de 13h00 à 20h00 Sauf usages provenant de la végétalisation des eaux usées traitées ou utilisant des systèmes de type goutte-à-goutte et micro-arrosage	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'entretien et les plantes)
X	X	X		Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'entraînement, terrains de football, hippodromes, circuits motorisés, circuits vé)	oui	oui	Interdiction de 13h00 à 20h00 Sauf usages provenant de la végétalisation des eaux usées traitées ou utilisant des systèmes de type goutte-à-goutte et micro-arrosage	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction sauf pour terrains de sport d'eau national ou international - interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'entretien
X	X			Arrosage des golfes (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Interdiction de 13h00 à 20h00 Sauf usages provenant de la végétalisation des eaux usées traitées ou utilisant des systèmes de type goutte-à-goutte et micro-arrosage	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 pour les greens, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'entretien

ANNEXE 10 : Répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole hors maraîchage, pépinière, horticulture et irrigation localisée au goutte-à-goutte ou micro-aspiration, applicables dans la zone 17 (Bassin versant de l'Hers-Mort)

Secteur	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h
1	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
5	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit
6	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

Secteur	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h
1	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
2	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
3	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit
4	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
5	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit
6	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé
7	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

[illegible]

- Voir annexe 4

** Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées

*** Voir annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin et annexe 6 du présent arrêté

Pour l'année 2023, l'envoi pourra être effectuée avant le 1^{er} juillet